

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 30/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Vossloh Cogifer (ex OUTREAU Technologies)

23 rue François Jacob
92500 Rueil-Malmaison

Références : "H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\VOSSLOH Cogifer ex OUTREAU TECHNOLOGIES_0007000837\2_Inspections\2025_10_21_Recolement_bassin"
Code AIOT : 0007000837

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement Vossloh Cogifer (ex OUTREAU Technologies) implanté Usine d'OUTREAU - 43 Rue Pierre Curie BP 119 62230 Outreau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisé dans le cadre du recollement des arrêtés de mise en demeure relatifs à l'absence de bassin de rétention des eaux et à l'absence de séparateur à hydrocarbure pour le traitement des eaux de voiries.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Vossloh Cogifer (ex OUTREAU Technologies)

- Usine d'OUTREAU - 43 Rue Pierre Curie BP 119 62230 Outreau
- Code AIOT : 0007000837
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Vossloh Switch Systems France exploite sur son site d'Outreau, un établissement de fabrication de cœurs de voies (aiguillage). Cet établissement précédemment dénommé Outreau Technologies, filiale de Vossloh Cogifer, a été absorbé par sa maison-mère Vossloh Cogifer au 01/09/2021. La dénomination commerciale de l'entreprise est devenue Vossloh Switch Systems France au cours de l'année 2025.

L'activité du site relève du régime de l'autorisation et est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006 modifié.

L'établissement fait l'objet d'une reconstruction complète sur le site même de l'activité. Cette reconstruction a débuté en 2017 et se poursuit aujourd'hui. Le projet de reconstruction de l'usine a fait l'objet d'un porter-à-connaissance déposé à la préfecture du Pas-de-Calais le 7 avril 2017 et mis à jour le 28 novembre 2018. L'exploitant a complété cette demande en date du 21 mai 2024, 01 juillet 2024 et 25 novembre 2024. Dans le cadre de cette instruction, un nouvel arrêté préfectoral complémentaire est en cours de rédaction.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un point sur les nuisances sonores a été réalisé avec l'exploitant lors de l'inspection.

Il indique avoir fait réaliser les travaux annoncés lors de la réunion en sous-préfecture du 26 juin 2025, à savoir :

- l'isolation des tuyaux extérieurs de la sablerie ;
- le remplacement de trois portes de la sablerie par des portes acoustiques.

Parallèlement à ces travaux et à l'initiative du directeur de l'établissement, une visite a été organisée avec le responsable du collectif de riverains (plaignant). L'objectif de cette visite était d'identifier les sources de bruit susceptibles d'être les plus perçues par les riverains. Cette visite s'est tenue le 3 septembre 2025.

Deux nouvelles sources de bruit ont été identifiées :

- le groupe froid situé au droit du bâtiment abritant le conduit de rejet du four 7 tonnes ;
- les coudes et les tourelles d'extraction des locaux techniques.

De ces constats, il ressort que :

- le groupe froid est déjà équipé de baffles d'insonorisation sur sa ventilation. Toutefois, le bruit constaté semble être dû à des phénomènes de résonance avec le bâtiment principal, le groupe froid étant situé à proximité immédiate et dans un angle rentrant de celui-ci. Afin de caractériser ce niveau de bruit, l'exploitant a lancé une étude auprès d'un bureau d'études spécialisé, dont les résultats sont attendus pour la fin de l'année 2025 ;
- les extractions d'air des locaux techniques ne peuvent pas être arrêtées afin d'assurer le

bon fonctionnement des compresseurs et des transformateurs électriques. Pour rappel, les tourelles d'extraction des halls principaux sont désormais asservies à une coupure de fonctionnement nocturne. L'arrêt de ces équipements n'étant pas possible, l'exploitant a décidé de les équiper de dispositifs de réduction du bruit : silencieux à baffles sur les coudes d'extraction, capotages et silencieux à baffles sur les tourelles d'extraction. L'exploitant a passé commande de ces équipements le 13 octobre 2025, pour une mise en œuvre sur site prévue début janvier 2026.

L'exploitant souhaite donc attendre la réalisation de ces travaux avant de lancer une nouvelle campagne de mesures acoustiques annoncée lors de la réunion du 26 juin 2025.

L'exploitant informe également l'inspection que l'achèvement des travaux de voiries et de VRD a permis de supprimer les stockages de produits finis le long du hall 1 et de déplacer les bennes de déchets vers l'emplacement de la déchetterie situé à l'arrière des halls de production. Seul le stockage de laitier du four 7 tonnes est maintenu au droit du hall 1.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Séparateurs à hydrocarbures	AP de Mise en Demeure du 01/09/2014, article 1	Sans objet
2	Bassins de rétention	AP de Mise en Demeure du 17/01/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de la reconstruction de l'usine, l'exploitant a mis à jour les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales et au confinement des eaux d'extinction dans le cadre d'un porter-à-connaissance validé par l'inspection. Ces évolutions ont conduit à la réalisation d'un bassin unique assurant à la fois le tamponnement des eaux pluviales et le confinement des eaux d'extinction, ainsi qu'à la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures pour les eaux de voiries et de parkings.

Le bassin et le séparateur à hydrocarbures ont été réalisés conformément aux éléments transmis, mis en service en septembre 2025, et leur intégration au réseau du site a été constatée lors de l'inspection, en cohérence avec le dossier des ouvrages exécutés transmis par l'exploitant. Le séparateur à hydrocarbures, installé au droit du bâtiment magasin, répond aux caractéristiques techniques requises ; toutefois, l'exploitant devra formaliser une procédure et assurer le suivi de son entretien.

La mise en service de ces ouvrages permet de répondre aux prescriptions relatives à la gestion et au confinement des eaux et de proposer la levée de la mise en demeure prise pour l'absence de bassin de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Séparateurs à hydrocarbures

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/09/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateurs à hydrocarbures
Prescription contrôlée : La société OUTREAU TECHNOLOGIES dont le siège social est situé 37 rue de Liège à PARIS (75008) est mise en demeure, pour son site implanté rue Pierre Curie à OUTREAU, de respecter les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté et les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006 susvisé : Sous un délai de 6 mois : Mise en place de séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales de voiries conformément à l'article 12.1
Constats : L'inspection rappelle que l'arrêté de mise en demeure du 1er septembre 2014 a été pris à la suite du constat de l'absence de séparateur à hydrocarbures sur le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries et de parkings, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006. En 2018, l'exploitant a déposé un porter-à-connaissance relatif à la reconstruction de l'usine. Dans ce cadre, il a mis à jour les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales du site. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006 ne sont donc plus d'actualité. Le dimensionnement des ouvrages de tamponnement des eaux pluviales et des ouvrages de rétention des eaux d'extinction, présenté dans le porter-à-connaissance complété du projet de reconstruction de l'usine, a conduit au choix de la réalisation d'un unique bassin de tamponnement et de rétention situé en bordure nord de l'usine. Ainsi, la réalisation du séparateur à hydrocarbures et du bassin de tamponnement des eaux pluviales des parkings VL, initialement prévue à proximité du bâtiment magasin, a été abandonnée. Les eaux pluviales de voiries et de parkings, potentiellement souillées par des hydrocarbures, sont désormais collectées et transitent par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le réseau général des eaux pluviales du site et le bassin de tamponnement. Le séparateur à hydrocarbures est installé au droit du bâtiment magasin, ce qui a été constaté lors de l'inspection. Les caractéristiques techniques du séparateur à hydrocarbures sont les suivantes : débourbeur-séparateur à hydrocarbures, classe 1, rejet ≤ 5 mg/L, modèle KALIO HDO2003 ; volume utile de 4 900 litres. La fiche technique du séparateur rappelle l'obligation de procéder à un écrémage semestriel et à un entretien annuel afin de garantir son bon fonctionnement. L'exploitant devra donc mettre en œuvre une procédure et assurer le suivi de cet entretien. L'ouvrage a été réalisé dans le cadre des travaux de modification des réseaux d'assainissement et

de la réalisation du bassin de tamponnement et de rétention. Sa mise en service est effective depuis le mois de septembre 2025. L'exploitant a remis à l'inspection le dossier des ouvrages exécutés (DOE), référencé DOE_COLAS_Projet-OT3_VOSSLOH-COGIFER_IND.B, en date du 30 octobre 2025.

L'inspection a constaté sur site le positionnement du séparateur, conforme au plan des réseaux annexé au DOE.

Un nouvel arrêté préfectoral complémentaire a été élaboré par l'inspection à la suite de la reconstruction de l'usine. Cet arrêté, actuellement en cours de signature à la préfecture du Pas-de-Calais, abroge et remplace l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006, dont les prescriptions ne sont plus d'actualité.

La réalisation et la mise en service de ce séparateur d'hydrocarbures permettent de considérer :

- que la mise en demeure du 1er septembre 2014 est partiellement respectée
- que le montant de la consignation imposée par l'arrêté du 08 juin 2020 peut être revu (150 000 au lieu de 200 000 €)

Néanmoins la signature du nouvel arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement du site rendra caducs tant l'arrêté de mise en demeure du 1er septembre 2014 que l'arrêté de consignation du 08 juin 2020. Aucune suite administrative n'est donc proposée dans l'immédiat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bassins de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Bassins de rétentions

Prescription contrôlée :

La société VOSSLOH COGIFER exploitant une unité de fabrication de pièces en aciers et carbone semi-spéciaux sise 43 Rue Pierre Curie BP 119 62230 OUTREAU est mise en demeure de respecter les dispositions 10.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006 modifié en : - réalisant sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude de dimensionnement des bassins de rétention en prenant en compte la nouvelle configuration de l'usine ; - réalisant sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté la mise en œuvre effective de l'ensemble des bassins de rétention.

Constats :

L'inspection rappelle que l'arrêté de mise en demeure du 17 janvier 2025 a été pris à la suite du constat de l'absence de bassin de rétention, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006.

En 2018, l'exploitant a déposé un porter-à-connaissance relatif à la reconstruction de l'usine. Dans ce cadre, il a mis à jour et complété les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales du site et au confinement des eaux d'extinction.

Le dimensionnement des ouvrages de tamponnement des eaux pluviales et des ouvrages de

réten-tion des eaux d'extinction a conduit au choix de la réalisation d'un unique bassin de tamponnement et de réten-tion situé en bordure nord de l'usine.

Ce choix a été validé par l'inspection, et le dimensionnement de l'ouvrage ainsi que ses fonctionnalités ont été repris dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire actuellement en cours de signature à la préfecture du Pas-de-Calais.

Le dimensionnement de cet ouvrage a été réalisé sur la base :

- des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales, établies conformément à la note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à autorisation, validée le 30 janvier 2017 ;
- du débit de fuite imposé de 2 L/s/ha des eaux pluviales vers le milieu naturel, avec une période de retour de 100 ans (bassin versant côtier du Boulonnais) ;
- des volumes d'eaux pluviales générés par les surfaces de l'extension de l'usine, comprenant les toitures des halls 1 à 4 et les voiries ;
- de la hauteur de la nappe d'eau souterraine et de l'altimétrie générale du site, présentant des contraintes de profondeur disponible ;
- du volume de confinement des eaux d'extinction nécessaire, établi à 1 862 m³.

Le dimensionnement final a nécessité la création d'un bassin unique d'un volume de 2 196 m³, permettant la gestion commune des eaux pluviales et des eaux d'extinction en cas d'incendie. L'exploitant a engagé la réalisation de ce bassin unique ainsi que les modifications des réseaux de collecte au début de l'année 2025, pour un achèvement et une mise en service au mois de septembre 2025.

La mise en service est effective depuis septembre 2025, et l'exploitant a remis à l'inspection le dossier des ouvrages exécutés (DOE), référencé DOE_COLAS_Projet-OT3_VOSSL0H-COGIFER_IND.B, en date du 30 octobre 2025.

À l'issue des travaux, le bassin présente les caractéristiques suivantes :

- surface de 5 780 m² ;
- volume utile de 2 240 m³ (fond de bassin à 7,00 NGF, NPHE à 7,50 NGF, haut de bassin à 8,00 NGF) ;
- structure technique composée de :
 - géotextile anti-poinçonnant 300 g/m² en sous-membrane ;
 - géocomposite de drainage des gaz ;
 - géomembrane PEHD 15/10 ;
 - géotextile anti-poinçonnant 500 g/m² en sur-membrane de fond ;
 - 30 soupapes de type Flo-Plug 2 ;
 - ouvrage de réduction du débit de fuite calibré à 20 L/s (2 L/s/ha), situé en aval du bassin ;
 - vanne de sectionnement manuelle située en aval du bassin et de l'ouvrage de réduction du débit ;

- nouvel ouvrage de rejet au point R2 (ruisseau de la Fayeulle), d'un diamètre de 600 mm ;
- clôture métallique sur le périmètre du bassin et portail d'accès avec système de fermeture.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence du bassin et des ouvrages connexes. L'absence de pluviométrie au moment de la visite n'a pas permis d'observer la montée en charge du bassin. Toutefois, l'exploitant a présenté à l'inspection une photographie du bassin en eau lors d'un épisode pluvieux survenu après sa mise en service. L'inspection constate donc que le bassin est fonctionnel.

Un nouvel arrêté préfectoral complémentaire a été élaboré par l'inspection à la suite de la reconstruction de l'usine. Cet arrêté, actuellement en cours de signature à la préfecture du Pas-de-Calais, abroge et remplace l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006, dont les prescriptions ne sont plus d'actualité.

La mise en service de ce bassin unique de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction en cas d'incendie permet de proposer l'abrogation de l'arrêté de mise en demeure du 17 janvier 2025, pris pour l'absence de bassins de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- faire finaliser l'ouvrage de manœuvre de la vanne de sectionnement par un massif en béton, afin de protéger le passage de la clé au niveau du sol ;
- reprendre sur ce massif l'indication du sens de manœuvre de la clé ;
- mettre à jour la procédure incendie et de sécurité du site en y intégrant la consigne de manœuvre de la vanne de sectionnement en cas de nécessité de confinement des eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure